



Politique de protection des lanceurs d'alerte

1 Auteur du document et historique

Auteur: Angélique Lecomte (Whistleblower Officer)

Historique :

Rev	Date	Author	Validated by	Comment
00	08/01/2024	Angélique Lecomte	Axel Boitel	First version

2 Introduction

Le Groupe Gantrex (HF Holding et sociétés affiliées, ci-après désignée « l'entreprise ») offre la possibilité à toute personne qui a connaissance ou qui a des motifs raisonnables de suspecter une violation dans le cadre des activités de l'entreprise à le signaler de manière confidentielle et anonyme.

La présente politique définit et informe les travailleurs (salariés, bénévoles, candidats et stagiaires) et tous autres intervenants (collaborateurs indépendants, sous-traitant, partenaires, fournisseurs, actionnaires, administrateurs, etc.) éventuels et réels, ci-après désignés les « lanceurs d'alertes » de la gestion des signalements internes au sein de l'entreprise, des outils de signalement internes mis à disposition ainsi que des règles de protection des lanceurs d'alerte.

La présente politique est adoptée en application de la directive 2019/1937 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union et en application des lois prises au niveau national sur ce sujet.

La présente politique a été adoptée après concertation sociale avec les organismes compétents au sein de l'entreprise.

3 Rôle et responsabilité

Plusieurs personnes ont été autorisées et désignées pour la réception, le suivi et la gestion des signalements internes, ci-après dénommées « Gestionnaire de signalement » (« Whistleblower Officer »). Les gestionnaires de signalement sont des travailleurs du groupe Gantrex, sans être considérés comme faisant partie de la direction de l'entreprise afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

Les gestionnaires de signalement traite les signalements en toute impartialité et en stricte indépendance, sans droit de regard de la part de la hiérarchie.

Les gestionnaires de signalement ainsi que l'ensemble des personnes impliquées dans l'enquête et les actions de suivi sont soumises à une obligation de confidentialité.

4 Champs d'application de la politique

La présente politique s'applique aux signalements relatifs aux infractions potentielles dans les matières suivantes :

- Infraction pénale
- marchés publics;
- services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme;
- sécurité et conformité des produits;
- sécurité routière et des transports 'routier, ferroviaire, maritime, aérienne, ...);
- protection de l'environnement;
- radioprotection et sûreté nucléaire;

Whistleblowing Policy

- santé publique;
- protection des consommateurs;
- fraude fiscale ;
- fraude sociale ;
- intérêt financier de l'Union européenne, marché intérieur (y compris les infractions en matière de concurrence et d'aides d'Etat).

Le Groupe Gantrex étend la possibilité d'effectuer un signalement interne sur les sujets suivants :

- violation du Code de Conduite et des Politiques émises par l'entreprise

Pour tout signalement concernant une infraction à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel, et sécurité des réseaux et des systèmes d'information; veuillez-vous référer aux politiques et procédures « Privacy » émises par Gantrex.

En cas de doute concernant l'entrée d'un signalement dans le champ d'application de la présente politique, il est recommandé d'effectuer malgré tout le signalement en interne en suivant la procédure mentionnée au point 6. En effet, tous les signalements feront l'objet d'une première évaluation afin de s'assurer qu'ils entrent dans le champ d'application tel que décrit au point 4. Le lanceur d'alerte sera informé du résultat de cette première évaluation. Dans le cas où le signalement n'est pas couvert par la présente politique et sauf opposition du lanceur d'alerte dans les 7 jours de la réception de l'e-mail informatif, le signalement sera transféré aux instances internes ou externes compétentes.

5 La protection du lanceur d'alerte

5.1 Conditions à respecter par le lanceur d'alerte

Le lanceur d'alerte bénéficie de la protection prévue par la législation pour autant:

1. qu'il ait eu des motifs raisonnables de croire que les informations signalées sur les violations étaient véridiques au moment du signalement et
2. qu'il ait communiqué des information qui entrent dans le champ d'application de la présente politique (point 4) ;
3. qu'il ait effectué un signalement conformément à la procédure prévue au point 6 ou toute autre procédure prévue par la loi.

5.2 Protection mise en place par l'entreprise

Les mesures de protection suivantes ont été mises en place :

- ✓ L'identité confidentielle ou l'anonymat du lanceur d'alerte ;
- ✓ L'absence de représailles à l'encontre du lanceur d'alerte et des personnes qui lui sont liées ;
- ✓ Des mesures de soutien.

Confidentialité et anonymat

Conformément aux dispositions légales, l'identité du lanceur d'alerte sera traitée de manière confidentielle tout au long de la procédure, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas divulguée à d'autres personnes que celles autorisées et reprises au point 3, sauf obligation légale ou consentement du lanceur d'alerte.

En plus d'être protégé par la confidentialité, le lanceur d'alerte a la possibilité d'effectuer un signalement anonyme et de ne pas divulguer son identité tout au long de la procédure.

Malgré la réalisation d'une analyse scrupuleuse et raisonnable de l'entreprise, il peut arriver que le choix de l'anonymat lors d'un signalement limite l'enquête et les actions à entreprendre.

Absence de représailles

Le lanceur d'alerte et ses proches (aidant, famille, etc.) ne peuvent faire l'objet de représailles à la suite du signalement.

Sauf s'ils sont dûment justifiés, constituent par exemple des actes de représailles :

Whistleblowing Policy

- un licenciement ;
- une suspension ;
- une réduction du salaire ;
- un refus de renouveler un engagement ou un contrat ;
- une rétrogradation ou un refus d'accorder une promotion ;
- une modification des horaires ou du lieu de travail ;
- un transfert de fonctions ;
- une suspension des formations ;
- des évaluations défavorables ;
- le refus d'octroyer un congé ;
- la mise en place d'un environnement inconfortable ;
- les mesures disciplinaires, réprimandes ou toutes autres sanctions ;
- le harcèlement ;
- la discrimination ;
- l'intimidation ;
- l'atteinte à la réputation ;
- les voies de fait qui visent à punir ou à dissuader de continuer à collaborer à une enquête, un audit ou un autre mode d'investigation en cours ;
- la résiliation anticipée d'un contrat relatif à la fourniture de biens ou à la prestation de services ;
- etc.

Mesures de soutien

Les mesures de soutien suivantes peuvent, le cas échéant, être mises en place par l'entreprise :

- des conseils techniques à l'égard de toute autorité concernée par la protection du lanceur d'alerte ;
- des mesures de soutien technique, psychologique, social ou médiatique.

6 Procédure de signalement interne

6.1 Introduction d'un signalement

Le lanceur d'alerte qui a connaissance ou qui a des motifs raisonnables de suspecter une violation dans le cadre des activités de l'entreprise est invité à le signaler directement via la plateforme de signalement interne accessible via le lien suivant : <https://gantrex.notificationchannel.eu/>

Le lanceur d'alerte communique via le formulaire mis à disposition sur la plateforme de signalement interne, les faits, informations et documents utiles, sous quelque forme ou quelque support que ce soit.

Il est souhaitable de donner le plus de détails possibles (la ou les société(s) concernée(s), des dates, ainsi que des pièces jointes) afin de faciliter l'investigation.

La plateforme assure l'anonymat mais le lanceur d'alerte peut, s'il le souhaite, communiquer son identité en la renseignant dans la partie « descriptif » du formulaire.

L'identité du lanceur d'alerte et toute information susceptible de l'identifier seront traitées dans la plus stricte confidentialité.

Le lanceur d'alerte doit agir de bonne foi et l'alerte doit se fonder sur des motifs raisonnables. En cas d'alerte abusive ou de mauvaise foi (e.a. diffamation ou préjudice causé à autrui), le lanceur de l'alerte peut se voir infliger des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

Il est interdit de faire obstacle à un signalement sous peine d'encourir également des sanctions disciplinaires et/ou pénales.

6.2 Suivi du signalement

Une fois le signalement introduit, le lanceur d'alerte recevra un **numéro de suivi de 16 chiffres qu'il devra absolument conserver** et réintroduire lors de sa connexion sur la plateforme afin de pouvoir prendre connaissance du suivi de sa demande et échanger avec la personne de confiance chargée de la gestion de son signalement. En cas d'oubli, ce numéro de suivi ne pourra pas être récupérable. Il est donc important que le lanceur d'alerte note ou se souvienne de ce numéro de suivi.

Whistleblowing Policy

Aucune notification au lanceur l'alerte n'est effectuée par e-mail. **L'ensemble du suivi est réalisé via la plateforme de signalement interne.** Le lanceur d'alerte est donc invité à consulter régulièrement la plateforme de signalement interne au moyen de son numéro de suivi afin d'être informé des suites données à son signalement.

Une fois le signalement communiqué à la personne compétente, la procédure ci-après sera suivie:

- Un accusé de réception du signalement est communiqué au lanceur d'alerte, via la plateforme, dans un délai de 7 jours à compter de la réception du signalement.
- Le gestionnaire de signalement, procède à une évaluation de la recevabilité du signalement comme mentionné au point 4.
- Si le signalement est recevable, à savoir qu'il entre dans le champ d'application de la présente politique, la personne de confiance mène une enquête, en toute indépendance. Elle dispose des pouvoirs les plus larges d'accès à l'information. En cas de conflit d'intérêt ou dans le cas d'affaires complexes, la personne de confiance peut externaliser la gestion du signalement à toute personne compétente.
- Au terme de l'enquête, un rapport est adressé à la direction générale pour prendre des mesures adéquates. En cas de conflit d'intérêt au niveau de la direction générale, le dossier est porté devant l'organe d'administration. En cas de conflit d'intérêt au niveau de l'organe d'administration, la suite à donner à l'enquête est déterminée par la personne de confiance aidée par un conseiller juridique externe.
- Le lanceur d'alerte reçoit via la plateforme un suivi l'informant du résultat final de l'enquête menée, des mesures décidées et prises par l'organe compétent ainsi que de la motivation de la décision finale. Le suivi est réalisé au plus tard dans les 3 mois de l'accusé de réception (ou dans les 6 mois dans les cas dûment justifiés).

6.3 Archivage des signalements

Les signalements et toute information en lien avec ceux-ci seront conservés dans un dossier spécifique sur le serveur de l'entreprise (avec accès limité et sécurisé) et dans le respect des exigences de confidentialité.

7 Signalement externe et divulgation publique

Outre la possibilité de procéder au signalement par voie interne comme exposé au point 6, le lanceur d'alerte dispose également de la possibilité d'effectuer le signalement via un canal externe ou par divulgation publique.

L'entreprise encourage le lanceur d'alerte à suivre dans un premier temps la procédure de signalement interne mise en place avant de recourir au signalement externe afin de privilégier l'adoption des solutions au sein même de l'entreprise.

Pour effectuer un signalement externe, le lanceur d'alerte doit s'adresser, selon le pays, aux autorités compétentes:

Belgique :

- au médiateur fédéral via le lien suivant : <https://www.federaalombudsman.be/fr/lanceurs-dalerte/signalez-une-atteinte-a-lintegrite-ou-une-violation-de-la-legislation> ;
- aux autorités déclarées compétentes par arrêté royal et selon la procédure mise en place par chacune. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de chacune des autorités compétentes.

France :

- aux autorités déclarées compétentes par le décret n° 2022-1284 et selon la procédure mise en place par chacune. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de chacune des autorités compétentes.

Espagne :

- Autoridad Independiente de Protección del Informante, A.A.I.

Whistleblowing Policy

Allemagne :

- Externen Meldestelle des Bundes via le lien suivant : <https://formulare.bfj.bund.de/ffw/form/display.do?%24context=6890B5D90D91D3C45CBD> ;
- aux autorités déclarées compétentes selon la Gesetz für einen besseren Schutz hinweisgebender Personen (Hinweisgeberschutzgesetz - HinSchG) et selon la procédure mise en place par chacune. Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de chacune des autorités compétentes.

8 Traitement de données

Tout traitement de données à caractère personnel à la suite d'un signalement sera effectué conformément aux politiques de confidentialité mises en place par l'entreprise.

Les Politiques Gantrex sont disponibles sur le groupe Teams > All Company > Policies & Procedures.

9 Modification de la politique

L'entreprise se réserve le droit de modifier la présente politique unilatéralement et à tout moment. La version la plus récente de la politique lanceurs d'alerte sera toujours disponible sur le groupe Teams > All Company > Policies & Procedures, ainsi que sur la plateforme de signalement interne et sur le site de l'entreprise.

10 Assistance

Pour toute question relative à cette politique, veuillez contacter l'auteur du document.